



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion sociale
et du développement durable
Bureau de l' Environnement
et du développement Durable

Pour le préfet et par délégation :
L'Attaché, adjoint au chef de bureau,

Nicolas GRENIER

Installations classées
pour la protection de l'environnement
communes de CERISY-BULEUX et SAINT MAXENT
SARL DEFACQUE

ARRETE D'AUTORISATION DU 6 juillet 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2007, complétée le 26 juin 2008 par la SARL DEFACQUE dont le siège social est situé 12 chemin Defacque - le Plouy - 80140 VISMES AU VAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de craie sur le territoire des communes de CERISY-BULEUX et SAINT MAXENT;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 18 décembre 2008 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 juin 2009 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté signifié le 6 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs.....	6
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3 - Phasages.....	7
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.4.2 - Capacité de production.....	7
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.6.1 - Objet des garanties financières.....	8
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.7 - Absence de garanties financières.....	9
Article 1.6.8 - Appel des garanties financières.....	9
Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1 - Porter à connaissance.....	10
Article 1.7.2 - Equipements abandonnés.....	10
Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.7.4 - Changement d'exploitant.....	10
Article 1.7.5 - Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 - Bornage.....	12
Article 2.1.3 - Information du public.....	12
Article 2.1.4 - Clôture et barrières.....	12
Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables.....	12
Article 2.1.6 - Accès à la voirie.....	12
Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	13
Article 2.2.1 - Défrichement.....	13
Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique.....	13
Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation.....	13
Article 2.2.3.1 - Technique de décapage.....	13
Article 2.2.3.2 - Epaisseur d'extraction.....	13
Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation.....	13
Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux.....	14
Article 2.2.3.5 - Evacuation et destination des matériaux.....	14
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1 - Propreté.....	14
Article 2.3.2 - Aménagements.....	14
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	14
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	15
Article 2.5.1 - Principes.....	15
Article 2.5.2 - Modalités de remise en état.....	15
Article 2.5.2.1 - Fronts de taille.....	15
Article 2.5.2.2 - Carreau.....	15

Article 2.5.2.3 - Aménagements annexes.....	15
Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière.....	15
Article 2.5.4 - Notification de remise en état.....	16
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2 - Voies de circulation.....	17
Article 3.1.3 - Emissions et envois de poussières.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Entretien et surveillance.....	18
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Eaux sanitaires.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6 - Transport.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1 - Aménagements.....	19
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	19
Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement.....	19
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	21
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	21
Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	21
Article 7.5.3 - Rétentions.....	21
Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements.....	21
Article 7.5.6 - Kit de première intervention.....	21
Article 7.5.7 - Risques naturels.....	22
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	22
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	22
Article 7.6.3 - Consignes de sécurité.....	22
Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	22
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	22
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	22
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	22
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	23

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	23
Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux.....	23
Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets	23
Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	23
Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations.....	23
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	23
Article 9.3.1 - Actions correctives.....	23
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	23
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	24
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	24
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	24
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	24
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	24
CHAPITRE 10.5 EXÉCUTION.....	25

ARRETE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL DEFACQUE dont le siège social est situé 12 chemin Defacque - le Plouy – 80140 VISMES AU VAL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CERISY-BULEUX et SAINT MAXENT, aux lieux-dits "derrière le moulin" et "le val", une carrière de craie répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 -Abrogation des actes administratifs antérieurs

Sans objet

Chapitre 1.2 -Nature des installations

Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	surface autorisée
2510.1	A	Exploitation d'une carrière de craie	27800 m ²

Article 1.2.2 -Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 3):

Communes	Lieux-dits	Sections	N° de parcelles	Surface
SAINT MAXENT	Le Val	ZC	22	0 ha 99 a
CERISY BULEUX	Derrière le moulin	ZA	28	1 ha 79 a

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 2 ha 78a dont 1 ha 94 a seront concernés par l'extraction. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe 4) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)
1	2009	2400
2	2013	4700
3	2017	10100
4	2021	14900
5	2025	18600

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 -Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-53 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 -Capacité de production

Le volume total de matériaux à extraire est de 102 000m³.

La production brute moyenne annuelle de matériaux extraits est de 5 100m³ ne pouvant excéder un maximum de 7 000m³.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 1.6 -Garanties financières

Article 1.6.1 -Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 -Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	10 037
Phase 2	7 670
Phase 3	18 431
Phase 4	15 790
Phase 5	8 131

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 605,90 correspondant au mois de février de l'année 2008.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 -Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 -Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 -Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document

transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 -Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 -Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 -Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R512-76 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 -Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 -Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien **de façon permanente** des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 -Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Chapitre 1.8 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 -Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 -Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement.

Article 2.1.3 -Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 -Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin, etc) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 2.1.5 -Autres aménagements préalables

Sans objet

Article 2.1.6 -Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.7 -Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux

articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 -Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 -Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

Article 2.2.2 -Patrimoine Archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.3 -Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 -Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 -Epaisseur d'extraction

L'extraction de craie concerne les horizons géologiques du Santonien Inferieur sur une épaisseur maximale de 8 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 96 m NGF.

Article 2.2.3.3 -Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de pelles mécaniques.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre deux paliers de 4m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 45 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 3 m.

Les travaux d'exploitation débutent par la parcelle ZC22 durant les phases 1 et 2 puis se poursuivent sur la parcelle ZA28. Ils progressent du Sud-Ouest vers le Nord-Est par tranches successives. (cf plan de phasage en annexe 4).

Article 2.2.3.4 -Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Article 2.2.3.5 -Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière (RD 190) conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 8h et 18h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 -Aménagements

Des plantations sont réalisées pour les zones périphériques parallèles à la RD190 et situées le long du chemin agricole. Ces plantations sont réalisées à l'aide de plantes d'essences locales. Les autres zones périphériques sont enherbées. (cf annexe 4)

Chapitre 2.4 -Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,

- Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 4 ans à l'inspection des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 -Remise en état du site

Article 2.5.1 -Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

Article 2.5.2 -Modalités de remise en état

La remise en état du site vise à la remise en culture du site.

Article 2.5.2.1 -Fronts de taille

Les fronts de taille sont talutés selon une pente n'excédant pas 45°. Les versants sont laissés à nu pour permettre une colonisation spontanée par une végétation calcicole.

Article 2.5.2.2 -Carreau

Les terres stockées en merlon ou amenées de l'extérieur seront régaliées en fond de fouille.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 5).

Article 2.5.2.3 -Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place : enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière.

Article 2.5.3 -Remblayage de la carrière

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Le remblayage du site est réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de **terres** ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux.

La liste des matériaux autorisés dans le cadre du réaménagement est listé en annexe 1 du présent arrêté.

En cas de présomption de contamination des matériaux et **avant leur arrivée dans la carrière**, le

producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2.

Pour tout apport de terres extérieures :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),

- un contrôle visuel des terres est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des terres afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...). Le déversement direct sur la zone de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné,

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,

- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 2.5.4 -Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 -Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 -Dangers ou nuisances non prévus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 -Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 -Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 -Conception des installations

Article 3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 -Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides

Entretien et surveillance

Aucun entretien ou ravitaillement d'engins n'est autorisé dans la carrière.

Les engins nécessaires à l'activité de la carrière ne sont pas autorisés à stationner sur site en dehors des heures ouvrées.

Chapitre 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales. A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

TITRE 5 -DÉCHETS

Chapitre 5.1 -Principes de gestion

Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 -Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 -Dispositions générales

Article 6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 -Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 8h à 18h.

Chapitre 6.2 -Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 -Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 -Tirs de mines

Aucun tir de mine n'est autorisé sur le site.

En cas de découverte d'un engin explosif sur le site, l'exploitant est tenu d'informer le service de déminage de la Préfecture ainsi que les services de gendarmerie. **En aucun cas l'engin explosif n'est manipulé ou déplacé.**

Chapitre 7.5 -Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 -Organisation de l'établissement

Sans objet

Article 7.5.2 -Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

Article 7.5.3 -Rétentions

Sans objet

Article 7.5.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Sans objet

Article 7.5.5 -Transports - chargements - déchargements

Sans objet

Article 7.5.6 -Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 -Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 -Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 -Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans objet

Article 9.2.2 -Auto surveillance des eaux

Sans objet

Article 9.2.3 -Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre conforme au décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Déclarations déchets : l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif aux déchets dangereux est applicable aux installations, notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle sur le site du Ministère en charge de l'environnement (GEREP) dédié à cet effet, dès lors que la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an.

Article 9.2.4 -Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 -Auto surveillance des vibrations

Sans objet

Chapitre 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 -Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 -DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 -Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de ces installations rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 -Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 -Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans les mairies de CERISY-BULEUX et SAINT MAXENT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de MM. les Maires de CERISY-BULEUX et SAINT MAXENT.

Un avis doit être inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 -Voies de Recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Chapitre 10.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, les maires de CERISY-BULEUX et SAINT MAXENT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur du bureau des recherches géologiques et minières et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DEFACQUE et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

Fait à Amiens le 6 juillet 2009

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI